



**SÉMINAIRE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE  
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE**

**LEIPZIG, 2 FÉVRIER 2026**

**REDÉFINIR LES MODALITÉS ET LIMITES DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL, PARTICULIÈREMENT DANS LE  
CADRE DE LITIGES DE NATURE HAUTEMENT TECHNIQUE**

**QUESTIONNAIRE**

L'interdiction du déni de justice ou le droit d'accès à la justice, son principe jumeau, imposent aux juridictions d'entendre et d'apprécier les éléments factuels d'une affaire, et d'appliquer dûment le droit aux faits établis. Il arrive que cela soit plus facile à dire qu'à faire. Les cas de nature hautement technique peuvent, en tout particulier, poser d'extraordinaires défis aux juridictions, qui doivent comprendre les faits mais aussi les réponses scientifiques ou techniques aux problèmes. Une telle situation peut se présenter dans de nombreux domaines du droit dans lesquels intervient le juge administratif, qu'il s'agisse du droit de l'environnement, des télécommunications, de l'aménagement du territoire, des marchés publics, etc.

Afin d'éviter tout déni de justice, les juridictions devront traiter ces questions même si leurs réponses peuvent excéder le domaine de compétence du juge administratif. Le séminaire est conçu de manière à servir de point de comparaison et de meilleures pratiques. Il vise à procurer au juge administratif de plus amples connaissances et compétences dans cet aspect de son travail. Les questions de l'accumulation de savoir-faire technique et scientifique, de l'implication d'experts dans la procédure, de l'évaluation des normes techniques et de la mesure de la force contraignante des documents et publications techniques (qu'il s'agisse de normes juridiques ou de scientifiques) sont dès lors abordées lors du séminaire. Il conviendra aussi de se pencher sur les questions liées à la marge d'appréciation des autorités dans le cadre des évaluations techniques.

**Partie 1 : Compétence dans les domaines du droit où surviennent communément des litiges de nature hautement technique**

1. Votre juridiction est-elle compétente pour répondre :

- À des questions de fait et de droit
- Uniquement à des questions de droit
- À des questions de droit et, partiellement, de fait
- Si vous avez répondu « À des questions de droit et, partiellement, de fait », veuillez expliquer pourquoi :

2. Votre juridiction est-elle compétente dans les domaines du droit suivants ?

- Droit de l'environnement.
- Droit de la santé.
- Droit de l'urbanisme et de la construction et/ou droit de l'aménagement du territoire.
- Droit des télécommunications.
- Droit des marchés publics.





Veillez indiquer d'autres domaines du droit qui génèrent un défi technique pour votre juridiction :

Le Conseil d'État belge est parfois amené à trancher des questions en lien avec l'évaluation de dommages exceptionnels physiques, moraux ou matériels (art. 11 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973) et peut également accorder des indemnités réparatrices lorsqu'un acte administratif illégal est à la source d'un dommage pour un administré (art. 11bis des mêmes lois coordonnées). L'évaluation de ces dommages peut donner lieu à des expertises techniques.

Le Conseil d'État est également compétent pour le contentieux de l'attribution des radiofréquences lorsque, par exemple, une radio obtient une radiofréquence qui peut provoquer des perturbations sur la fréquence utilisée par une autre radio émettrice de programmes audio.

Le Conseil d'État a eu aussi à connaître de recours en lien avec l'autorisation de l'utilisation de certains pesticides dans l'agriculture.

Le Conseil d'État statue également sur les contestations relatives à l'âge de demandeurs d'asile, contentieux dit des « mineurs non accompagnés ».

Enfin, le Conseil d'État est, depuis plusieurs années, saisi d'un contentieux assez important en matière d'amendes administratives pour dépassement des seuils de bruit par les compagnies aériennes qui décollent ou atterrissent à l'aéroport de Bruxelles et qui survolent la Région de Bruxelles-Capitale. Certaines questions soulevées dans ce contentieux remettent en question la fiabilité des sonomètres utilisés pour mesurer le dépassement des normes de bruit.

3. Donnez une estimation ou, si possible, le nombre précis de litiges juridiques de nature hautement technique auxquels votre juridiction est confrontée sur une base annuelle :

- en pourcentage de tous les litiges : 37,5% (moyenne des litiges enrôlés durant les trois dernières années judiciaires) ;

- en chiffres absolus : 1.045 litiges par année judiciaire (moyenne des litiges enrôlés durant les trois dernières années judiciaires).

L'essentiel des litiges ayant une dimension hautement technique ont trait aux permis en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire ou d'environnement comme les permis délivrés dans le cadre de l'extension des énergies renouvelables, pour l'implantation de champs d'éoliennes, de centrales géothermiques ou de champs de panneaux photovoltaïques ainsi que dans le cadre de marchés publics importants en matière de défense ou de sécurité, par exemple, et dans le domaine des télécommunications.

4. Dans quel domaine du droit, dans quel type d'affaires voyez-vous spécifiquement des défis techniques pour les juges de votre juridiction ?

Veillez expliquer votre réponse :

Dans la plupart des contentieux visés au point 2. Les magistrats du Conseil d'État sont amenés à examiner des moyens de droit mais qui requièrent bien souvent des connaissances techniques assez pointues. Lors des audiences, les avocats des parties sont d'ailleurs parfois accompagnés de leurs experts. Ainsi, les débats peuvent devenir très techniques devant les conseillers et auditeurs du Conseil d'État.





## Partie 2 : Faire face aux défis modernes dans les litiges de nature hautement technique

5. Votre juridiction recourt-elle à du personnel technique afin d'aider les juges à mieux comprendre les questions techniques ?

- Oui.
- Comme assistants de recherche.
- Comme juges additionnels.
- Dans une autre fonction (comme un panel distinct, etc.).

Veillez expliquer votre réponse :

Dans le cadre de l'instruction du recours, la section du contentieux administratif peut s'adresser, conformément à l'article 23 des lois coordonnées, à toutes les autorités et les administrations qu'elle estime nécessaires et ainsi obtenir des réponses aux questions qu'elle pose dans le cadre d'un litige. Elle a aussi le droit de se faire communiquer tous documents et renseignements qui lui sont utiles pour statuer sur l'affaire. Le règlement général de la procédure (RGP), consacré dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948, comprend plusieurs dispositions qui encadrent les mesures d'instruction d'un recours. Ainsi, les auditeurs et les conseillers d'État en charge d'un dossier peuvent interroger les parties et leurs avocats pour obtenir des explications complémentaires (article 16, alinéa 3, du RGP), entendre toutes autres personnes (article 17 RGP), faire des constatations sur les lieux (article 19 RGP) ou encore désigner des experts externes et déterminer leur mission (article 20 RGP).

- Non.

6. Si vous avez répondu par l'affirmative :

a) Combien de membres du personnel technique votre juridiction compte-t-elle ? Il s'agit d'experts externes qui ne sont pas membres du personnel du Conseil d'État.

- En pourcentage de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :/
- En chiffres absolus de l'ensemble du personnel impliqué dans la prise de décision :/

b) Comment ces personnes sont-elles impliquées dans le processus décisionnel ? Veillez expliquer votre réponse :

Lorsque le Conseil d'État désigne des experts pour l'aider dans sa mission de juger, il détermine lui-même les contours de leurs missions (article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, RGP). Ces experts reçoivent toutes les pièces nécessaires à leur mission, les parties sont informées de leur intervention et peuvent communiquer aux experts des points d'attention (article 21 du RGP). Les experts doivent prêter serment (« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience avec exactitude et probité ») avant de remettre leur rapport (article 22 du RGP) qui contient les constats et les études techniques auxquels ils ont dû procéder dans le cadre de leur mission. L'expert n'est donc pas chargé de trancher des points de droit mais d'éclairer les magistrats et les parties sur les questions techniques qui sont posées à l'occasion de l'examen des moyens de droit qui sont soulevés dans les écrits de procédure des parties. Leur rapport est transmis au Conseil d'État et aux parties. Ces experts peuvent être entendus en audience publique, au cours des débats, à titre de renseignement (article 23 du RGP).

c) Comment se déroule le transfert de connaissances ? Veillez expliquer votre réponse (préparation de rapports, discussions en session, etc.) : Voir la réponse précédente.





7. Comment votre juridiction fait-elle face aux questions techniques qui doivent être comprises pour résoudre l'affaire ?

- Les juges doivent comprendre les questions techniques/doivent acquérir eux-mêmes les connaissances nécessaires. ✗
- Les juges peuvent s'appuyer sur des experts externes. ✗
- Les juges peuvent s'appuyer sur des experts internes.
- Autre (veuillez indiquer une méthode) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Les magistrats de la section du contentieux administratif sont répartis entre différentes chambres pour les conseillers d'État ou sections pour l'auditorat qui traitent de contentieux spécifiques de sorte qu'au fil du temps, ils acquièrent une réelle expertise dans différents domaines (environnement, aménagement du territoire et urbanisme, télécommunications, santé et affaires sociales, marchés publics...). Certes la polyvalence est également importante mais la spécialisation aussi.

Dans les matières très techniques, les magistrats peuvent faire appel à des experts externes comme il a été déjà répondu dans les questions précédentes. Mais vu les pouvoirs d'instruction assez larges dont ils disposent, ils peuvent également interpellier les parties au litige et réclamer des explications à celles-ci sur des questions techniques notamment. Il n'est pas rare d'ailleurs que les parties déposent elles-mêmes des expertises à l'appui de leurs actes de procédure. Si la fiabilité de ces expertises n'est pas contestée par les autres parties, le Conseil d'État pourra voir dans quelle mesure elles lui sont utiles ou pas. En tout état de cause, ces supports techniques sont soumis au débat contradictoire.

8. Si les juges peuvent faire appel à des experts externes : Ceux-ci sont

- choisis par la juridiction ; ✗
- recommandés par l'une des parties ;
- recommandés par une autorité publique ;
- sélectionnés autrement (veuillez indiquer une méthode) :

Veuillez expliquer votre réponse :

C'est généralement le Conseil d'État qui choisit les experts et notamment parmi ceux qui sont assermentés et qui travaillent déjà pour les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire. Mais le Conseil d'État peut aussi désigner des experts qui ne relèvent pas de cette catégorie notamment lorsque les spécialités recherchées sont assez rares. Les parties à la cause peuvent également proposer des experts mais c'est le Conseil d'État qui détermine toujours l'expert qui sera chargé de suivre le dossier.

9. Pour répondre à des questions techniques, la juridiction peut s'appuyer sur l'expertise technique telle que définie dans :

- des réglementations ; ✗
- d'autres documents gouvernementaux ou émanant d'organismes publics ; ✗
- des documents publiés par la Commission européenne ; ✗
- des documents publiés par des experts ou des groupes d'experts ; ✗
- autre réponse (veuillez fournir un moyen d'expertise technique) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Le Conseil d'État est tenu, dans le cadre de l'examen des recours, de respecter les normes de droit qui sont applicables au cas d'espèce, y compris celles qui contiennent des spécifications techniques.





Il peut aussi prendre connaissance de tout document technique qui lui est utile pour trancher le litige à la condition que ce document soit connu des parties et qu'elles soient en mesure de débattre de sa pertinence. Le principe du contradictoire reste essentiel même sur des questions très techniques. Pour les recommandations de la Commission européenne, elles sont généralement considérées comme une forme d'interprétation du droit de l'Union européenne et sont, à ce titre, importantes.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation de la COVID, le Conseil d'État a été saisi de nombreux recours en extrême urgence dirigés contre des mesures administratives prises pour lutter contre la propagation de ce virus et a ainsi dû examiner des données scientifiques établies tantôt par des organismes officiels relevant de la responsabilité de l'État belge, tantôt par des experts indépendants et des médecins ne partageant pas les analyses de ces organismes, dans un contexte où les connaissances scientifiques au sujet de ce virus n'étaient pas encore aussi approfondies qu'aujourd'hui. Le Conseil d'État a surtout mis en évidence face à ces controverses scientifiques et médicales, le principe de précaution et a privilégié le devoir de prudence que l'autorité doit respecter en ne mettant pas en danger la vie des citoyens, tout en veillant à ce que ces mesures administratives restent proportionnées aux objectifs poursuivis.

10. Si vous avez répondu par l'affirmative à l'une des options de la question 9, dans quelle mesure cette expertise technique a-t-elle un effet contraignant ?

- Les juges sont liés par ces documents. ✘
- Les juges peuvent se prévaloir de ces documents sans être liés par eux. ✘
- Les juges ne sont pas liés formellement mais factuellement par ces documents. ✘
- Autre réponse (veuillez indiquer la portée de l'effet contraignant) :

Veuillez expliquer votre réponse :

Voir la réponse fournie au point 9 qui détaille la force contraignante ou pas liée aux documents précités.

11. Comment la juridiction réagit-elle si des questions techniques pertinentes pour l'affaire ne peuvent être résolues, même avec l'aide d'experts ?

Veuillez expliquer votre réponse :

Généralement, le Conseil d'État est en mesure de résoudre le litige sur un plan strictement juridique même si des questions techniques se greffent aux moyens juridiques.

Il appartient d'abord aux parties qui soulèvent ces questions techniques de démontrer le bien-fondé des conclusions qu'elles soutiennent. Si le Conseil d'État n'est pas en mesure de comprendre les enjeux techniques du litige alors que ceux-ci sont indissociables de la solution à y apporter, il pourra, comme déjà souligné dans les réponses précédentes, interpellé les parties ou des administrations ou des autorités publiques pour obtenir d'avantage d'informations ou d'explications ainsi que recourir au service d'experts externes.

Si la communauté scientifique n'est pas en mesure de formuler un avis unanime sur une question technique, comme ce fut le cas dans le cadre de la crise sanitaire liée à la Covid 19, le rôle du Conseil d'État n'est pas de trancher cette controverse scientifique mais de vérifier si les actes attaqués qui contiennent des mesures attentatoires aux droits et libertés des citoyens sont raisonnables et proportionnés par rapport aux objectifs recherchés à savoir préserver la vie et la santé des citoyens.

12. Ces critères décrits dans la partie 2 du questionnaire s'appliquent-ils également aux procédures dans le cadre desquelles des mesures provisoires sont ordonnées ?

- Oui, sans modification.





- Non. ✘

Veillez expliquer les modifications :

En général, lorsque le Conseil d'État est saisi d'une demande de mesures provisoires ou d'un recours en référé, il doit faire preuve de diligence. Depuis une réforme de 2023, la section du contentieux administratif doit ainsi, en principe, se prononcer dans un délai maximum de trois mois. Ce bref laps de temps n'est guère conciliable avec la saisine d'experts externes mais compte tenu des mesures d'instruction assez larges dont disposent l'auditeur et le conseiller d'État, il leur est toujours possible d'interroger les parties ou les autorités qui pourraient apporter un éclairage aux questions techniques qui se présenteraient. Toutefois, l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui organise la procédure du référé et des mesures provisoires précise ce qui suit :

« La suspension ou les mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation ;

2° et **si au moins un moyen sérieux est invoqué dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible prima facie de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué** ».

Il ressort de cette disposition que dans le cadre d'un référé ou d'une demande de mesures provisoires, il est important que les moyens juridiques soulevés par les parties et surtout la partie requérante, se prêtent à un traitement accéléré, ce qui implique que les moyens qui nécessitent l'appui d'une analyse technique ou scientifique pointue de la part d'un expert, ne pourront pas être traités dans le cadre de cette procédure de référé ou de mesures provisoires comme cela ressort des travaux parlementaires qui sont à l'origine de cette réforme ( *Doc.parl.*, session 2022-2023, 55-3220/001, p.16).

Il est donc demandé aux parties requérantes de clairement identifier les moyens juridiques qui seront traités lors de la procédure en annulation (au fond) de ceux qui seront traités dans le cadre du référé, au provisoire.

### Partie 3 : Principes déterminant l'appréciation de la base factuelle d'une affaire

13. Sur quel principe constitutionnel ou autre principe légal général l'obligation de la juridiction d'évaluer l'affaire sur une base factuelle repose-t-elle ?

- L'interdiction du déni de justice. ✘
- Les droits de l'homme. ✘
- La Convention d'Aarhus. ✘
- Un autre fondement. ✘

Veillez expliquer votre réponse :

Il ressort des lois coordonnées sur le Conseil d'État et du règlement général de procédure que les parties au litige doivent accompagner leurs écrits de procédure d'un exposé des faits permettant à la section du contentieux administratif d'apprécier le contexte factuel de l'affaire. Sauf lorsqu'il intervient comme juge de cassation où il doit se prononcer sur la légalité d'une décision d'une juridiction administrative inférieure, le Conseil d'État est compétent pour examiner tant les éléments de droit que factuels du recours dont il est saisi. L'administration qui a adopté l'acte administratif attaqué doit également déposer le dossier administratif qui a conduit à l'élaboration de l'acte en question. Au travers des pièces de ce dossier administratif, il s'agit de vérifier si les éléments factuels avancés dans les écrits de procédure des parties sont corroborés par celles-ci. Si les pièces ainsi déposées sont incomplètes ou si certaines sont manquantes, l'auditeur en charge du dossier ou le conseiller pourra les réclamer aux parties concernées.





L'examen des données factuelles du litige fait partie du contrôle de légalité qu'opère la section du contentieux administratif.

14. Le législateur et/ou l'autorité publique compétente dispose-t-il, en vertu de la jurisprudence, d'une marge d'appréciation lorsque des questions techniques se posent ?

Veillez expliquer votre réponse :

Le législateur est souverain et dispose bien entendu d'une marge d'appréciation lorsqu'il adopte des normes juridiques qui peuvent avoir un contenu technique. Il devra toutefois veiller à ce que son action législative respecte les normes de droit supérieures comme le droit européen par exemple ainsi que la Constitution. Dans ce contexte, le Conseil d'État, à l'occasion des moyens juridiques soulevés devant lui, pourra opérer un tel contrôle, poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'UE ou à la Cour constitutionnelle. Si en revanche, il n'y a pas de cadre technique ou scientifique bien précis pour légiférer dans certains domaines, la marge d'appréciation pourra être plus large mais cela implique néanmoins que celui qui adopte la norme puisse justifier son adéquation avec l'état actuel des connaissances techniques ou scientifiques, que cette norme est, par exemple, conforme aux exigences du principe de précaution et qu'elle repose sur un choix scientifique ou technique qui est suffisamment motivé. Le contrôle de légalité exercé par le Conseil d'État pourra également porter sur ces questions.

15. Une procédure (juridique) permet-elle de remédier aux lacunes dans l'évaluation de la base factuelle de l'affaire ?

Veillez expliquer votre réponse :

Comme déjà relevé dans les précédentes questions, le contrôle de légalité exercé par le Conseil d'État porte également sur les éléments factuels qui sont à l'origine du litige. Tant l'auditeur que le conseiller d'État en charge du recours, peuvent interpellier les parties lorsque des pièces manquent dans le dossier administratif. Le Conseil d'État pourra aussi relever, en fonction des moyens juridiques soulevés, qu'une étude d'incidences en matière environnementale est incomplète par exemple, et considérer que le permis attaqué doit être annulé sur cette base. Il reviendra alors à l'autorité qui a délivré le permis annulé d'exiger une nouvelle étude d'incidences qui réponde aux lacunes relevées par l'arrêt du Conseil d'État avant de pouvoir délivrer un nouveau permis.

#### **Partie 4 : Étude de cas**

16. Pouvez-vous mentionner des affaires que votre juridiction a dû trancher et qui sont particulièrement pertinentes dans le cadre de ce questionnaire ?

Veillez brièvement décrire l'affaire et la manière dont votre juridiction l'a tranchée :

- 1) Par son arrêt n°242.225 du 23 août 2018, le Conseil d'Etat s'est penché sur le refus de l'autorité compétente (le Gouvernement de la Région wallonne) de déclasser un site charbonnier (terril), ce déclassement devant permettre à ses propriétaires de le supprimer car, selon eux, il serait devenu dangereux pour les habitations avoisinantes et surtout pour une école située au pied du terril. En 1995, ce site avait déjà fait l'objet d'une expertise géologique qui avait conclu à sa stabilité même si son évolution devait être surveillée. L'autorité wallonne considère, pour sa part, que l'état du site charbonnier résulte de la circonstance que ses propriétaires ne prennent plus de mesures en vue de son entretien, l'objectif poursuivi par ces derniers étant d'obtenir son déclassement pour pouvoir le raser complètement. Selon les propriétaires, l'instabilité du terril ne trouve pas sa cause dans un





manque d'entretien mais dans la présence de couches de marne plastique, de galeries de mines proches, dans l'inadéquation du sol devant supporter la masse du terril.

Compte tenu de cette situation et dès lors que le Conseil d'État doit se fonder sur des données de fait parfaitement établies pour pouvoir trancher les moyens juridiques à l'appui du recours en annulation, il a décidé de faire procéder à une expertise confiée à des géologues, spécialisés dans la stabilité des sites charbonniers.

La mission de ces experts a été précisée comme suit :

- décrire les désordres qui affecteraient le terril et vérifier s'ils sont constitutifs d'une instabilité du terril ; décrire les causes de ces désordres ;
- décrire les dangers encourus par les habitations et l'école voisines et, plus généralement par le voisinage qui serait concerné ;
- déterminer si le risque d'instabilité, s'il est avéré, est tel que la seule mesure de sécurisation raisonnable est l'arasement total ou partiel du terril ;
- indiquer si les mesures préconisées par l'acte attaqué sont suffisantes à sécuriser les lieux ;
- déterminer si des mesures autres que l'arasement sont possibles afin de sécuriser les lieux ;
- donner une indication du coût de chacune des mesures examinées ci-avant.

Dans son arrêt final, le Conseil d'Etat a décidé que le recours en annulation des propriétaires du terril n'était pas fondé et que les dangers craints par ceux-ci quant à l'affaissement du terril n'étaient pas avérés eu égard aux constats posés par les experts dans leur rapport. Sur la base de l'ensemble des observations effectuées et des documents disponibles, les experts ont conclu qu'à court terme les plus gros risques liés au terril sont la chute d'arbres et l'état de délabrement des murs d'enceinte et qu'il n'y a donc pas lieu d'arasement totalement ou partiellement le terril.

L'expertise géologique ainsi réalisée a permis au Conseil d'État d'avoir une vision complète de la stabilité du terril et d'écarter l'hypothèse d'un danger direct pour les habitations voisines et l'école.

- 2) Un soumissionnaire contestait l'attribution d'un lot de mobilier à un concurrent. Ce mobilier devait répondre à des spécifications techniques en matière acoustique. Le soumissionnaire auteur du recours prétendait que son mobilier était conforme à la norme imposée par le cahier spécial des charges alors que le mobilier proposé par son concurrent et choisi par le pouvoir adjudicateur n'y satisfaisait pas (arrêt n°235.652 du 31 août 2016).

Au stade de la procédure d'extrême urgence, le Conseil d'État a constaté que les deux soumissionnaires avaient déposés des attestations établissant que leur mobilier remplissait les conditions de la norme du cahier spécial des charges et a rejeté la demande de suspension.

Au stade de la procédure d'annulation, le Conseil d'État a examiné les moyens non techniques et les a rejetés (arrêt n°242.962 du 16 novembre 2018). Pour le moyen relatif au respect de la norme technique et par le même arrêt, un expert a été désigné avec comme mission :

« de répondre, dans le respect du contradictoire et au terme d'un avis d'ordre technique circonstancié tenant compte des documents, échantillons, attestations, rapports et tests de laboratoire qui lui seront fournis, et de tout autre élément, information ou document qu'il estimerait utile, aux questions suivantes :





- la courbe du taux d'absorption acoustique du produit "shhout" indiquée dans le graphique repris sur la fiche commerciale de SCREEN SOLUTIONS (...), est-elle scientifiquement possible ou non ? Dans la négative, l'erreur est-elle scientifiquement évidente ?
- les indices d'absorption acoustique, indiqués dans le graphique repris sur la fiche commerciale de SCREEN SOLUTIONS (...), ont-ils été calculés en respectant les méthodes de mesurages acoustiques SS-EN ISO 354 et suivant la norme EN ISO 11654 ? Dans la négative, pour quelle raison n'ont-ils pas été calculés suivant ces méthodes et cette norme ?
- les cloisons et écrans de séparation proposés par la société anonyme VITRA BELGIUM dans son offre relèvent-ils de la classe acoustique A imposée par le cahier spécial des charges. Dans la négative, de quelle classe acoustique relèvent ces produits ?

L'expert a rendu son rapport et le Conseil d'État a ensuite rejeté le recours en annulation après une longue querelle sur la qualité de l'expertise et son caractère contradictoire. L'arrêt tire les conclusions juridiques du rapport d'expertise pour ce qui concerne la classification des mobiliers acoustiques (« l'expert affirme notamment ne pas connaître « d'écrans de séparation courants, dans des épaisseurs acceptables esthétiquement, qui atteignent des performances correspondant à la classe A conformément aux normes ISO 354 et ISO 11654 et à l'esprit du cahier des charges »; il relève également que « les tests AIRO et CEDIA certifiant l'appartenance à la classe A des produits Shhout et KALM43 proposés par les deux parties, n'ont donc pas été réalisés conformément aux exigences de la norme ISO 354 ») et l'appréciation des attestations déposées (arrêt 251.666 du 29 septembre 2021).

